



STATUTS

| Version votée le 8 juillet 2021 |

Table des matières

PREAMBULE.....	4
I. Le territoire.....	4
II. Les compétences.....	6
III. La gouvernance.....	7
IV. L'équilibre financier.....	8
TITRE I – PERIMETRE ET ORGANISATION.....	9
Chapitre 1 : DENOMINATION.....	9
Chapitre 2 : PERIMETRE.....	9
Chapitre 3 : SIEGE.....	9
Chapitre 4 : DUREE.....	9
TITRE II – GOUVERNANCE.....	10
Chapitre 1 : LE CONSEIL D'AGGLOMERATION.....	10
1.1 Composition de l'organe délibérant.....	10
1.2 Répartition des sièges.....	10
1.3 Suppléants.....	12
Chapitre 2 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS.....	13
2.1 Désignation.....	13
2.2 Vacance.....	13
2.3 Absence ou empêchement.....	13
2.4 Attributions.....	13
Chapitre 3 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	14
3.1 Composition.....	14
3.2 Attributions.....	15
Chapitre 4 : LES COMMISSIONS PERMANENTES.....	15
4.1 Nombre et nature des commissions permanentes.....	15
4.2 Composition.....	15
4.3 Présidence des commissions.....	16
4.4 Prise en compte de la proximité et de la territorialisation au sein des commissions permanentes.....	16
Chapitre 5 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT.....	17
Chapitre 6 : LA CONFERENCE DES MAIRES.....	18
TITRE III – COMPETENCES.....	19
CHAPITRE 1 : LES COMPETENCES OBLIGATOIRES.....	19
1.1 Développement économique.....	19

1.1.1	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités	19
1.1.2	Actions de développement économique	20
1.1.3	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	21
1.1.4	Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme	21
1.1.5	Actions en faveur de l'insertion professionnelle	21
1.2	Aménagement de l'espace communautaire	22
1.2.1	Urbanisme (planification)	22
1.2.2	Organisation de la mobilité	22
1.2.3	Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire	25
1.3	Equilibre social de l'habitat	26
1.4	Politique de la ville	27
1.5	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	28
1.6	Accueil des gens du voyage	29
1.7	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	30
1.8	Eau potable	31
1.9	Assainissement	32
1.10	Gestion des eaux pluviales urbaines	33
	CHAPITRE 2 : LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES	34
2.1	Création ou aménagement, entretien et gestion de voiries et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	34
2.2	Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	35
2.2.1	Lutte contre la pollution de l'air	35
2.2.2	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : réseaux d'éclairage public	35
2.2.3	La valorisation de « Garonne » ainsi que des espaces et du patrimoine naturels	36
2.2.4	Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications	36
2.3	Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	37
2.4	Action sociale d'intérêt communautaire	38
2.4.1	Actions de cohésion sociale	38
2.4.2	Structures petite enfance	38
2.4.3	Politique de santé	39
2.4.4	Construction et gestion d'une cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire	39

2.5	Enseignement supérieur et recherche	40
2.6	Gestion de services mutualisés pour le compte des communes	40
2.6.1	Prestations voiries communales	40
2.6.2	Système d'information géographique	40
2.6.3	Accessibilité.....	41
2.6.4	Achats publics groupés.....	41
2.6.5	Hygiène et sécurité	41
2.6.6	Gestion du droit des sols.....	41
2.6.7	Ingénierie des services supports	42
2.7	Incendie et secours.....	42
2.8	Gestion d'un FST en faveur des communes membres.....	43
2.9	Compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI	44
TITRE IV – MODALITES D'EXERCICE		45
CHAPITRE 1 : REGLEMENTS INTERIEURS		45
CHAPITRE 2 : EVOLUTIONS STATUTAIRES DE L'EPCI		46
3.1	Révision des statuts	46
3.2	Extension des compétences.....	46
3.3	Modalités d'adhésion	46
3.4	Retrait d'une commune.....	47
CHAPITRE 3 : DISSOLUTION		48

PREAMBULE

I. Le territoire

L'Agglomération d'Agen est un Etablissement Public de coopération Intercommunale ayant vocation à permettre aux communes qui la composent de conduire ensemble un projet de territoire solidaire et partagé en faveur du développement et de l'aménagement des secteurs urbains et ruraux du bassin de vie de l'Agenais.

Ce territoire est le résultat d'une coopération locale qui a débuté dans les années 1960 où, sous l'impulsion du Président Pierre Pomarède, cinq communes se sont réunies : Agen, Boé, Bon-Encontre, le Passage d'Agen et Foulayronnes pour créer le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) avec pour seules compétences la gestion des zones d'activités et la protection contre les inondations.

En 1966, les communes de Pont-du-Casse et de Colayrac-Saint-Cirq rejoignent le SIVOM qui devient le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Agenaise (SIVAAM) avec une nouvelle compétence : la construction des collèges.

En 1974 le Docteur Esquirol crée le District de l'Agglomération Agenaise avec comme nouvelles compétences le service incendie, la collecte et le traitement des déchets et les transports publics.

En 1975, Pont-du-Casse et Colayrac-Saint-Cirq quittent le District.

En 1998 la Communauté des Communes d'Agen (CCA) est créée, elle perd la compétence de la construction des collèges, mais récupère le développement économique, la voirie et l'enseignement supérieur sous la Présidence de Gérard Angotti.

En 1999, la commune de Layrac rejoint la Communauté.

En 2000, la communauté de communes devient Communauté d'Agglomération (CAA) et s'enrichit des compétences habitat et politique de la ville.

Deux ans plus tard, Colayrac-Saint-Cirq rejoint la Communauté d'Agglomération d'Agen.

En 2008, le Président Jean Dionis du Séjour s'inscrit à la fois dans la continuité du mandat précédent de Jacques Clouché tout en préparant la Communauté

d'Agglomération d'Agen aux enjeux d'un aménagement à l'échelle du Pays Agenais. C'est un véritable tournant dans la gouvernance de l'Agglomération avec une volonté de s'ouvrir aux communes voisines.

A ce stade, sept communes composent alors la Communauté d'Agglomération d'Agen : Agen, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes, Colayrac-Saint-Cirq, Layrac et le Passage d'Agen.

En 2009, la commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan rejoint la Communauté d'Agglomération d'Agen.

En 2010, les communes de Sauvagnas et Bajamont rejoignent à leur tour la Communauté d'Agglomération d'Agen qui compte ainsi 10 communes.

En 2011, ce sont les communes de Lafox, Saint-Caprais-de-Lerm ainsi que sept communes de la Communauté d'Astaffort en Bruilhois qui rejoignent la Communauté d'Agglomération d'Agen. Elle se dote au même moment de nouvelles compétences : l'eau, l'assainissement, les eaux pluviales et l'éclairage public.

A ce stade, la Communauté d'Agglomération d'Agen est composée de dix-neuf communes.

Au 1er janvier 2013, la Communauté d'Agglomération d'Agen (CAA) et la Communauté de Communes de Laplume en Bruilhois (CCLB) fusionnent et la commune de Pont-du-Casse adhère à l'Agglomération d'Agen nouvellement créée.

L'Agglomération d'Agen comprend désormais 29 communes et prend une nouvelle compétence : enfance, petite enfance et jeunesse pour les anciennes communes de la CCLB.

En 2016, les communes de Castelculier et de Saint-Pierre-de-Clairac intègrent à leur tour l'Agglomération d'Agen.

A la date d'approbation des présents statuts, l'Agglomération d'Agen se compose de 31 communes et compte presque 100 000 habitants.

L'Agglomération d'Agen s'attache à inscrire progressivement son action dans un territoire géographique le plus en conformité possible avec celui du Pays de l'Agenais.

Il résulte de cet historique que le processus de développement territorial de l'Agglomération d'Agen intervient, selon les règles légales, dans le respect de l'appréciation souveraine des communes membres de la Communauté et au rythme progressif que les communes susceptibles d'y adhérer choisiront librement.

L'application de ces principes de développement et de coopération territoriaux s'effectue dans le respect des frontières naturelles du Pays de l'Agenais sans que ne soient affectées les intercommunalités mitoyennes et en particulier celles du Villeneuvois, de l'Albret.

L'Agglomération d'Agen est régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires inscrites au sein du code général des collectivités territoriales (dont la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales).

II. Les compétences

Le partage des compétences entre l'Agglomération d'Agen et ses communes membres intervient en application d'un processus de subsidiarité.

Les communes conservent l'exercice de plein droit de la compétence générale avec l'opportunité pour elles d'utiliser l'intercommunalité comme leur outil pertinent de mutualisation des services à rendre à leurs populations.

Sur ce principe, l'Agglomération d'Agen apporte à la demande des communes membres, des réponses à leurs besoins par la réalisation de projets et de services d'intérêt général à caractère structurant.

L'Agglomération d'Agen propose en outre aux communes qui le souhaitent l'opportunité de lui déléguer, pour une performance de service accrue et à des coûts optimisés, des compétences qu'elles ont vocation à exercer et liées à leur proximité avec les habitants (état civil, action sociale, culture, sports, action scolaire...).

Le transfert des compétences à l'Agglomération d'Agen s'effectue en concertation permanente avec les communes membres qui demeurent étroitement associées aux modalités de leur mise en œuvre sur le territoire, à leur contrôle et à leur évaluation.

Par ailleurs, cette répartition tient compte des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales qui détermine les compétences obligatoirement exercées par la communauté d'agglomération et qui sont donc énumérées dans les présents statuts.

L'Agglomération d'Agen s'oblige à assumer les compétences décrites dans les présents statuts en tenant compte de l'absolue nécessité de mise en œuvre respectueuse des principes du développement durable.

III. La gouvernance

La gouvernance de l'Agglomération d'Agen organise les instances dirigeantes de l'établissement public de coopération intercommunale en tenant compte :

- D'une part de l'obligation légale d'une représentation des communes membres en fonction de leur démographie,
- D'autre part de la nécessité de reconnaître l'institution communale et ses représentants par l'exercice de leur participation active aux décisions de l'Agglomération, à leur contrôle et à leur évaluation.

Dans ce cadre et au terme de concertations entre communes membres, les instances dirigeantes de l'Agglomération sont constituées par :

- Le Conseil d'Agglomération : organe délibérant qui conserve la compétence des grandes orientations d'actions de l'établissement public. il est composé en fonction de la démographie des communes avec un minimum d'un représentant par commune.
- Le Bureau Communautaire : organe dirigeant dont les compétences sont plus restreintes et accordées par délégation du Conseil en début de mandat. Chaque commune est représentée par un siège, sans distinction démographique.
- Le Président : organe exécutif qui préside le Conseil et le Bureau. Il dispose de pouvoirs propres accordés par délégation et dont il doit rendre compte.

D'autres instances consultatives, dont la création à l'initiative de l'EPCI est encadrée notamment par la loi « Engagement et proximité » n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, participent activement à la gouvernance de l'EPCI :

- Les commissions permanentes : « organes de consultations et de propositions » composés de conseillers communautaires et ouverts aux conseillers municipaux des communes membres, dont l'avis est requis préalablement à toute saisine du Conseil ou du Bureau. Elles créent en leur sein des groupes de travail territoriaux.
- Le Conseil de développement : organe de démocratie participative dont la composition est fixée par l'EPCI, tel que prévu par l'article L. 5211-10-1 du CGCT.
- La Conférence des Maires : réunion de l'ensemble des maires. Le Bureau peut s'y substituer si tous les maires y sont représentés. L'esprit des

présents statuts de l'Agglomération est que le Bureau s'approche le plus possible de la conférence des maires.

IV. L'équilibre financier

Les ressources et moyens à mobiliser par l'Agglomération, pour assumer le développement des compétences qu'elle se fixe au sein des présents statuts, seront respectueux des ratios prudentiels qui s'imposent à une gestion maîtrisée des budgets à y consacrer.

Le respect des ratios prudentiels intéresse prioritairement la surveillance régulière :

- Du taux d'épargne brute
- De la capacité de remboursement de la dette

L'Agglomération d'Agen et les communes membres qui seront volontaires dans le respect de l'article L. 5211-39-1 du CGCT, favorisent toute action de mutualisation des services en vue de l'optimisation de la charge publique et de l'accroissement de la qualité des services rendus.

Les relations financières entre les communes adhérentes et l'EPCI seront détaillées dans un pacte financier et fiscal de l'Agglomération tel que prévu dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

TITRE I – PERIMETRE ET ORGANISATION

Chapitre 1 : DENOMINATION

Les communes énumérées au Chapitre 2 des présents statuts se réunissent pour former une communauté d'agglomération, EPCI à fiscalité propre, sous la dénomination suivante : « AGGLOMERATION D'AGEN ».

Chapitre 2 : PERIMETRE

L'Agglomération d'Agen rassemble à la date d'approbation des présents statuts 31 communes du bassin de vie de l'Agenais :

Agen	Laplume
Astaffort	Le Passage d'Agen
Aubiac	Marmont-Pachas
Bajamont	Moirax
Boé	Pont-du-Casse
Bon-Encontre	Roquefort
Brax	Saint Caprais de Lerm
Castelculier	Saint Hilaire de Lusignan
Caudecoste	Saint Nicolas de la Balermie
Colayrac-Saint-Cirq	Saint Pierre de Clairac
Cuq	Saint Sixte
Estillac	Sainte Colombe en Bruilhois
Fals	Sauvagnas
Foulayronnes	Sauveterre Saint Denis
Lafox	Sérignac sur Garonne
Layrac	

Chapitre 3 : SIEGE

Le siège de l'Agglomération d'Agen est fixé à l'Hôtel Maurès, 8 rue André Chénier à AGEN, sans que ne soit exclue, par voie de délibération, la création d'antennes administratives et techniques délocalisées au sein d'unités territoriales de services.

Chapitre 4 : DUREE

L'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – GOUVERNANCE

Chapitre 1 : LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

1.1 Composition de l'organe délibérant

L'Agglomération d'Agen est administrée par un conseil dont la composition assure la représentation de chaque commune en fonction de sa population et, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

1.2 Répartition des sièges

La répartition des sièges présentée ci-dessous, est déterminée par accord de l'ensemble des conseils municipaux avec l'objectif de tenir compte, tout à la fois de la population des communes et d'une représentation suffisante de chaque institution communale en sa qualité de membre à part entière de l'Agglomération d'Agen.

La répartition des sièges est fixée par arrêté préfectoral, en application de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le mandat 2020-2026, par arrêté n° 47-2019-10-14-002 du 14 octobre 2019, le Préfet de Lot-et-Garonne a procédé à la répartition suivante :

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Agen	22	0
Passage d'Agen (Le)	6	0
Bon Encontre	4	0
Boé	3	0
Foulayronnes	3	0
Pont du Casse	2	0
Layrac	2	0
Colayrac Saint Cirq	1	1
Castelculier	1	1
Brax	1	1
Astaffort	1	1
Estillac	1	1
Roquefort	1	1
Sainte Colombe en Bruilhois	1	1
Saint Hilaire de Lusignan	1	1
Laplume	1	1
Sérignac sur Garonne	1	1
Lafox	1	1
Moirax	1	1
Aubiac	1	1
Caudecoste	1	1
Bajamont	1	1
Saint Pierre de Clairac	1	1
Saint Caprais de Lerm	1	1
Sauvagnas	1	1
Saint Nicolas de la Balerne	1	1
Sauveterre Saint Denis	1	1
Fals	1	1
Saint Sixte	1	1
Cuq	1	1
Marmont Pachas	1	1

TOTAL

66

1.3 Suppléants

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un délégué, elle désigne, dans les mêmes conditions que les titulaires, un délégué suppléant.

1.4 Réunions

Le Conseil d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'Agglomération ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

L'organe délibérant peut se réunir en visio-conférence ou audio-conférence selon les modalités fixées par délibération prise en application du code général des collectivités territoriales.

1.5 Délégations du Conseil

En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut déléguer au bureau et au Président une partie de ses attributions. Celui-ci a la possibilité de déléguer sa signature aux vice-présidents.

Chapitre 2 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

2.1 Désignation

Le conseil d'agglomération élit son président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit la création du présent établissement public de coopération intercommunale et ensuite au renouvellement général de l'ensemble des conseils municipaux.

2.2 Vacance

En circonstance de vacance de siège, au sens des dispositions de l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection. Dans le délai d'un mois, le conseil d'agglomération est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président.

2.3 Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

2.4 Attributions

Il préside le Conseil d'Agglomération, le bureau et les commissions permanentes dont il peut déléguer aux vice-présidents la présidence et assure l'exécution des décisions du conseil d'agglomération.

Il représente l'Agglomération d'Agen dans tous les actes de la vie civile.

Le président a vocation à assurer, au titre de l'intérêt général communautaire, la responsabilité exécutive de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est garant du bon fonctionnement de l'Institution.

Il nomme aux emplois créés par l'Agglomération d'Agen, assure la gestion du personnel, mandate les dépenses, émet les titres des recettes, prépare les décisions du conseil et lui présente le projet de budget.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens et défendre les intérêts matériels et moraux de l'Agglomération.

Le président de l'Agglomération doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Chapitre 3 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

3.1 Composition

Le bureau est composé du président du conseil d'agglomération, des vice-présidents du conseil d'agglomération et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune, élu par le Conseil d'Agglomération. Le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit pas de suppléant à un membre du Bureau. Ainsi, en cas d'absence, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Le Président de l'Agglomération d'Agen, représentant l'intérêt communautaire au sein du bureau, ne peut assurer la représentation de la commune dont il est issu ; celle-ci sera assurée au bureau par un membre du Conseil d'Agglomération de sa commune.

En conséquence, le Président ne vote en bureau qu'en circonstance de partage de voix.

Peuvent également siéger au bureau avec voix consultative, à l'invitation expresse du président, des conseillers communautaires qui ont reçu délégation pour une mission communautaire.

3.2 Attributions

Le bureau reçoit délégation des matières que le conseil d'agglomération lui confère conformément aux dispositions de l'article 1.4 des présents statuts et conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Chapitre 4 : LES COMMISSIONS PERMANENTES

4.1 Nombre et nature des commissions permanentes

Il est créé des commissions permanentes au regard des compétences de l'Agglomération d'Agen. Leur objet et leur composition sont arrêtés par le conseil d'agglomération selon les règles édictées par le présent chapitre.

Il s'agit d'organes consultatifs composés de conseillers communautaires et conseillers municipaux des communes membres, dont l'avis peut être requis préalablement à toute saisine du Conseil ou du Bureau. Cet avis a pour objectif d'éclairer la décision qui fera l'objet d'un vote.

Le Président, sur proposition du Bureau, se laisse la possibilité de renvoyer à la commission tout sujet pour lequel elle est compétente et qui demande des éclaircissements supplémentaires.

En dehors des saisines faites par le Président de l'Agglomération, le Président de la commission l'anime librement pour participer à la définition des politiques publiques qui correspondent à son objet. Les commissions sont aussi force de propositions et peuvent se saisir de tout enjeu relatif à leur compétence.

4.2 Composition

Chaque commune membre dispose au sein de chacune des commissions permanentes d'un représentant et son suppléant désignés par le conseil d'agglomération :

- Soit parmi ses membres ;
- Ou à défaut sur proposition de la commune parmi les membres du conseil municipal.

4.3 Présidence des commissions

Le président du conseil d'agglomération est de droit président de toutes les commissions dont il délègue la vice-présidence à un des vice-présidents membres du bureau.

4.4 Prise en compte de la proximité et de la territorialisation au sein des commissions permanentes

Chaque commission permanente peut créer en son sein des sous-commissions territoriales ou thématiques.

Une sous-commission territoriale a vocation à proposer à sa commission permanente de rattachement, les actions qui intéressent le territoire concerné et les thèmes qu'il aura étudiés, en concertation avec les unités territoriales de service (entités regroupant sur un territoire divers services délocalisés de l'administration communautaire).

Les commissions permanentes désignent les élus responsables des sous-commissions territoriales.

Chapitre 5 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Il s'agit d'un organe de démocratie participative dont la composition est fixée par l'EPCI, tel que prévu par l'article L. 5211-10-1 du CGCT.

L'instance est obligatoirement consultée sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification en résultant et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Chapitre 6 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Il s'agit d'une réunion de l'ensemble des maires, le Bureau peut s'y substituer si l'ensemble des maires sont représentés. L'esprit des statuts de l'Agglomération est que le Bureau s'approche le plus possible de la conférence des maires.

En invitant l'ensemble des maires, le Bureau est de fait une Conférence des maires et pourra statuer en tant que telle si besoin.

TITRE III – COMPETENCES

CHAPITRE 1 : LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Développement économique

L'Agglomération d'Agen a vocation à conduire des actions de développement économique visant la promotion et la valorisation de l'économie locale et de ses acteurs en favorisant d'une part, le développement des activités existantes sur le territoire et d'autre part, l'implantation de nouvelles activités.

La finalité de cette compétence est d'assurer une croissance économique au bénéfice de la création d'emplois et des ressources fiscales à caractère économique. Cette compétence autorise l'Agglomération d'Agen à des actions internes et externes au territoire et dans ce cas, dans le cadre d'actions de coopération.

1.1.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les zones d'activités économiques, existantes ou à venir, situées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen relèvent exclusivement de sa compétence.

Ces zones d'activités font l'objet d'un aménagement géographiquement consolidé dans un ou plusieurs périmètres définis, par le biais d'une opération publique d'aménagement (telle qu'une Zone d'Aménagement Concerté, permis d'aménager...), en vue de réunir une ou plusieurs catégories d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

La vocation de ces zones d'activités est donc principalement économique et doit résulter d'une volonté publique d'aménagement (équipement de terrains à bâtir par des accès et des réseaux).

Elles sont le résultat d'une volonté publique de conduire des actions de développement économique cohérentes et dynamiques sur le territoire de l'Agglomération agenaise.

L'exercice de la compétence de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones d'activités économiques relève, sous réserve des précisions ci-après, de l'Agglomération d'Agen dès lors que lesdites zones

d'activités génèrent ou sont susceptibles de générer des ressources fiscales à caractère économique (substituts de la TP).

Pour l'ensemble des zones d'activités transférées ou susceptibles d'être transférées à l'Agglomération d'Agen, les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à l'Agglomération d'Agen sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des présents statuts (article L. 5216-5 III du code général des collectivités territoriales).

1.1.2 Actions de développement économique

L'Agglomération est compétente pour l'accueil, l'aide et le conseil à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises sur son territoire.

Elle pourra mettre en place les outils d'accompagnement financier des actions correspondantes selon un régime qu'elle devra arrêter dans le respect des dispositions légales.

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la programmation, la réalisation et la gestion d'immobilier d'entreprise (pépinières, incubateurs, hôtels d'entreprises).

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée touristique. Elle assumera la gestion des sentiers déclarés d'intérêt communautaire.

Elle est compétente pour les ports et haltes nautiques déclarés d'intérêt communautaire et compétente de droit pour les mêmes équipements déjà créés par de précédents EPCI.

Tout autre équipement à caractère économique, de par son activité, ne pourra être géré par l'Agglomération sauf déclaration d'intérêt communautaire, et au regard des ressources financières qu'il est susceptible de générer.

1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

L'Agglomération d'Agen étudie, réalise et participe aux actions concourant au développement et à la promotion économique de son territoire (industrie, commerces et services, artisanat, tourisme, agriculture) par tous moyens et ressources appropriés en concertation avec les acteurs institutionnels en charge.

1.1.4 Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme

L'Agglomération d'Agen est compétente pour toute action de promotion du tourisme sur son territoire sans préjudice de l'animation qui est une compétence partagée.

Elle est également compétente pour la création et la gestion d'un office de tourisme communautaire.

1.1.5 Actions en faveur de l'insertion professionnelle

L'Agglomération est compétente pour entreprendre des actions en faveur de la promotion et du développement de l'emploi et de l'insertion professionnelle, conformément à sa compétence « développement économique » mais également en cohérence avec celle relative aux « actions de cohésion sociale ».

Ces actions seront notamment menées par le dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

1.2 Aménagement de l'espace communautaire

1.2.1 Urbanisme (planification)

L'Agglomération d'Agen exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- Participation à la démarche Pays ;
- Elaboration, gestion et suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et tous les documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- Dans ce cadre est préservé à chaque commune membre le soin d'apprécier, dans le respect et en cohérence avec les orientations du PLUi et de son PADD, toutes les adaptations locales de son plan de secteur communal précisant les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur, au sens des dispositions de l'article L. 123-1-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt local ;
- Réalisation de schémas de secteur et de toutes études d'urbanisme et d'aménagement pour le compte de l'Agglomération d'Agen ;

1.2.2 Organisation de la mobilité

1.2.2.1. Transports collectifs

L'Agglomération d'Agen est compétente de plein droit en qualité d'autorité organisatrice de premier rang pour organiser les transports publics et scolaires.

Dans ce cadre, elle s'oblige à élaborer un schéma de transport communautaire intégrant les transports collectifs urbains, les transports collectifs en milieu rural et les transports scolaires. Pour ce faire, elle est compétente pour lever le versement mobilité.

L'exercice de cette compétence conduit l'Agglomération d'Agen à conclure avec les autres autorités organisatrices de transport public des dispositifs conventionnels, notamment en matière de transports scolaires, et ce, afin d'assurer une continuité géographique pour les usagers.

La réalisation des arrêts (génie civil et équipement) est à la charge de l'Agglomération. Le cheminement est à la charge des communes.

1.2.2.2. Plan de mobilité

En application de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, l'Agglomération d'Agen est compétente pour élaborer un Plan Mobilité pour tenir compte des enjeux :

- de mobilité solidaire,
- de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution de l'air, de la pollution sonore, de prise en compte de la biodiversité,
- de mobilité scolaire,
- de continuité et de sécurisation des itinéraires cyclables.

Ce plan de mobilité dresse l'inventaire de l'ensemble des solutions de mobilité existantes (infrastructures, start-up, tissu associatif, etc.), identifie les publics cibles et permet la mobilisation des partenaires opérationnels.

Un recueil auprès de la population permet de connaître les besoins en terme de mobilité.

Le programme d'actions qui lui est rattaché permet de favoriser les modes alternatifs à l'utilisation de la voiture individuelle par une seule personne et contribue à développer un fret sobre en carbone.

1.2.2.3 Comité de partenaires

En application de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, l'Agglomération d'Agen est compétente pour mettre en place un Comité de Partenaires. Il est constitué de représentants d'usagers et d'habitants ainsi que de représentants d'employeurs.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité sont fixés par délibération de l'Agglomération en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Le Comité est consulté une fois par an. Toute modification du versement mobilité lui est soumis pour avis.

1.2.2.4 Nouveaux services de mobilité

En complément des transports en commun, l'Agglomération d'Agen est compétente pour mettre en place, ou via son délégataire, de nouveaux services :

- Transport à la Demande (TAD) pour les zones peu denses non desservies par les transports en commun ;
- Location longue durée de Vélos à Assistance Electrique (VAE) ;
- Location de Vélo en Libre-Service (VLS) ;
- Covoiturage courtes distances pour les déplacements du quotidien.

1.2.2.5 Modélisations et expérimentations

Dans le cadre d'une politique d'amélioration continue, l'Agglomération d'Agen procèdera régulièrement à une modélisation de ses réseaux (urbains et scolaires) pour optimiser le tracé des lignes et définir le niveau de service optimum (fréquences, périmètre desservi...).

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen est compétente pour réaliser des expérimentations pour tester de nouvelles solutions de services de mobilité : Autopartage, autostop organisé, lignes de covoiturage virtuelles, TAD zonal, implantation de nouvelles stations de vélos en libre-service,....

1.2.3 Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire

Conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, l'Agglomération d'Agen est compétente pour définir, créer et réaliser toute opération d'aménagement définie d'intérêt communautaire par délibération de son organe délibérant.

1.3 Equilibre social de l'habitat

En matière d'équilibre social de l'habitat, l'Agglomération d'Agen exerce les compétences suivantes:

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- rattachement de l'Office Public d'Habitat « AGEN HABITAT » à l'Agglomération ;
- Réserves foncières pour mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

1.4 Politique de la ville

L'Agglomération d'Agen est un partenaire de droit de la politique d'Etat qui porte sur l'ensemble des quartiers reconnus par lui comme Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). C'est donc une géographie définie par l'Etat qui s'impose à l'Agglomération pour la mise en œuvre des actions déterminées ci-après.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen contractualise avec l'Etat et tout autre partenaire (collectivités locales...) pour engager des dispositifs de développement urbain, d'insertion économique et sociale ayant pour objectif de privilégier :

- les actions ciblées sur les quartiers prioritaires situés sur le territoire de l'agglomération ;
- les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- l'accompagnement des associations implantées en Quartier Prioritaire de la Ville à se structurer si besoin ;
- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- mettre en œuvre les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, l'Agglomération d'Agen exerce la compétence GEMAPI dans le périmètre suivant (items 1,2, 5 et 8 de l'article précité) :

1. Aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
3. Défense contre les inondations.
4. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

1.6 Accueil des gens du voyage

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil de gens du voyage (dont les grands passages) et des terrains familiaux locatifs définis par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Dans un objectif d'économie de ressource et d'économie circulaire, l'Agglomération assure la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Son action sera donc en priorité :

- de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- d'assurer que la gestion des déchets se fasse sans mise en danger de la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- d'assurer l'information du public.

1.8 Eau potable

L'Agglomération d'Agen est compétente de plein droit pour la production et la distribution de l'eau potable

Pour l'exercice de ces compétences, il est précisé que :

- s'agissant des communes membres ayant exercé ces compétences ou les ayant confiées avant l'approbation des présents statuts, celles-ci sont exercées par l'Agglomération d'Agen quel que soit le mode opératoire (régie, DSP,...)
- s'agissant des communes ayant, avant l'approbation des présents statuts, délégué ces compétences à un syndicat de communes, l'exercice par l'Agglomération s'effectue sous la forme de conventions de services partagés entre l'Agglomération d'Agen et les structures concernées afin que, la desserte en eau soit assurée dans la continuité du service public et sans déséquilibre financier pour ces syndicats ; et ce, jusqu'à la fin de la durée d'amortissement des frais engagés par les dits syndicats au profit des communes concernées. Cette période transitoire précédera une gestion intégrée regroupant l'ensemble des communes.

Le Conseil d'Agglomération devra notamment préciser par délibération, ce qui relève des éléments constitutifs du système de gestion des réseaux d'eau potable, afin notamment de clarifier ce qui doit en être exclu.

1.9 Assainissement

L'Agglomération d'Agen est compétente pour :

- Le transport et le traitement des eaux usées ;
- Le contrôle initial des nouvelles installations de systèmes d'assainissement non collectif et le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations individuelles existantes ;

Pour l'exercice de ces compétences, il est précisé que :

- s'agissant des communes membres ayant exercé ces compétences ou les ayant confiées avant l'approbation des présents statuts, celles-ci sont exercées par l'Agglomération d'Agen quel que soit le mode opératoire (régie, DSP,...)

- s'agissant des communes ayant, avant l'approbation des présents statuts, délégué ces compétences à un syndicat de communes, l'exercice par l'Agglomération s'effectue sous la forme de conventions de services partagés entre l'Agglomération d'Agen et les structures concernées afin que, la desserte en assainissement soit assurée dans la continuité du service public et sans déséquilibre financier pour ces syndicats ; et ce, jusqu'à la fin de la durée d'amortissement des frais engagés par les dits syndicats au profit des communes concernées. Cette période transitoire précédera une gestion intégrée regroupant l'ensemble des communes.

Le Conseil d'Agglomération devra notamment préciser par délibération, ce qui relève des éléments constitutifs du système de gestion des réseaux d'assainissement, afin notamment de clarifier ce qui doit en être exclu.

1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines

Conformément à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales l'Agglomération assure la compétence des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Cela constitue un service public administratif dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

En application de l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, l'Agglomération est compétente pour :

1°/ Définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2°/ Assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines devra recueillir l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.

En conséquence, l'Agglomération devra notamment préciser par délibération de son organe délibérant, ce qui relève des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, afin notamment de clarifier ce qui doit en être exclu comme les fossés en bord de voirie.

CHAPITRE 2 : LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.1 Création ou aménagement, entretien et gestion de voiries et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2.1.1 Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des voiries et de ses accessoires (signalisation routière, trottoirs, fossés...) strictement d'intérêt communautaire sur la base de critères définis par délibération et permettant d'arrêter la liste des voiries concernées.

L'entretien comprend le maintien en bon état, la propreté, le désherbage, le faucardage, l'entretien des espaces verts accessoires à la voirie et la viabilité hivernale.

L'Agglomération d'Agen porte un projet ambitieux en termes de mobilité douce sur le territoire et envisage de s'appuyer sur un schéma directeur vélo pour définir les priorités en ce sens en proposant à ses communes membres des fonds de concours pour développer des pistes et voies cyclables qui pourront être définies d'intérêt communautaire par délibération.

L'Agglomération d'Agen est également compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.1.2 Création et gestion des signalisations lumineuses tricolores

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des signalisations lumineuses tricolores sur l'ensemble de son territoire.

2.2 Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

2.2.1 Lutte contre la pollution de l'air

L'Agglomération est compétente pour mener notamment les actions suivantes :

- Elaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont les objectifs sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables.
- Développer l'électromobilité et le bio GNV (gaz naturel véhicule).
- Développer les énergies renouvelables.

En lien aussi avec l'adaptation au changement climatique, elle est fondée à mener toute action relative à :

- la lutte contre les îlots de chaleur ;
- la végétalisation de l'espace public communautaire.

2.2.2 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : réseaux d'éclairage public

L'Agglomération d'Agen est compétente pour assurer, dans un objectif d'économie d'énergie, la maintenance et le renouvellement des réseaux d'éclairage public des communes membres, ainsi que les extensions de réseaux selon des modalités de participation des communes à déterminer par délibération.

Sont notamment exclus de la compétence communautaire : l'éclairage de mise en valeur, les illuminations festives, les éclairages sportifs, les panneaux lumineux.

2.2.3 La valorisation de « Garonne » ainsi que des espaces et du patrimoine naturels

- aménagement et gestion d'un Parc Naturel Urbain Fluvial Agen-Garonne (aménagement de berges, seuil de Beauregard, canal latéral, valorisation des traditions fluviales, promotion touristique et valorisation du lien de solidarité rive « droite » - rive « gauche », etc.).
- élaboration d'un schéma communautaire des espaces de nature et du patrimoine naturel et bâti ainsi que sa réactualisation périodique.
- création, aménagement, mise en réseau et gestion de parcs naturels urbains et ruraux d'agglomération dans les communes de l'agglomération.
- mise en œuvre d'actions concourant à la mise en valeur des paysages.

2.2.4 Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications

L'Agglomération d'Agen est compétente pour exercer, en application des dispositions des articles L. 1425-1 et L. 1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations suivantes liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications :

- établissement et exploitation d'infrastructures de télécommunications (téléphonie fixe et mobile, desserte de télévision, réseaux numériques, internet,...),
- acquisition de droits d'usage et achats d'infrastructures existantes.

2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La culture et le sport étant des compétences communales partagées avec le Département, la Région et l'Etat, ce n'est qu'à titre dérogatoire que l'Agglomération d'Agen assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des seuls équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire par délibération du Conseil d'Agglomération.

2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

2.4.1 Actions de cohésion sociale

L'Agglomération d'Agen est compétente pour le financement et la coordination, sur proposition des communes, de toute action de cohésion sociale reconnue d'intérêt communautaire.

2.4.2 Structures petite enfance

La compétence Petite Enfance de l'Agglomération s'exercera pour les structures déclarées par elle d'intérêt communautaire par délibération de son Conseil d'Agglomération. Dans ce cadre, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale gèrera les structures publiques et soutiendra les structures associatives.

En outre, en lien avec sa compétence économique, l'Agglomération d'Agen sera compétente pour soutenir les structures petite enfance implantées sur les zones d'activités économiques ou les structures définies « inter-entreprises » ou répondant aux besoins spécifiques d'une ou plusieurs entreprises.

L'Agglomération assurera pour les structures d'intérêt communautaire la coordination générale de la politique petite enfance.

2.4.3 Politique de santé

L'Agglomération d'Agen est compétente pour :

- Mettre en place un régime d'intervention d'aide à l'investissement afin d'avoir une équité territoriale sur le soutien aux projets de santé après diagnostic de l'offre médicale produit par la commission départementale de la démographie médicale et validé par l'Agence Régionale de Santé :
 - Aide destinée aux communes,
 - Pour tout projet de santé de territoire quel que soit le statut : Maisons de Santé pluridisciplinaires et centres de santé,
 - Pour les extensions des projets déjà réalisés.
- Le fonctionnement des maisons de santé pluridisciplinaires déjà créées.
- L'animation du projet territorial de santé en application du Contrat Local de Santé.

2.4.4 Construction et gestion d'une cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire

L'Agglomération d'Agen est compétente pour assurer la construction et la gestion d'une cuisine centrale déclarée par elle d'intérêt communautaire par délibération de son Conseil d'Agglomération, avec production de repas possible à destination de services communaux, communautaires et de tiers.

2.5 Enseignement supérieur et recherche

L'Agglomération d'Agen mène une politique de partenariat avec l'Etat, la Région et le Département pour toutes les actions concernant l'implantation, le développement et le fonctionnement de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur son territoire.

Cette action est menée en étroite collaboration avec le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) d'Aquitaine en application d'un schéma local d'enseignement supérieur et de la recherche.

2.6 Gestion de services mutualisés pour le compte des communes

2.6.1 Prestations voiries communales

Au-delà de l'exercice de sa compétence de création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Cette mutualisation des ressources et moyens a vocation à encore améliorer la gestion de celles-ci par les techniques les plus appropriées, tout en préservant strictement à chaque commune, la libre décision de planifier à sa convenance le contenu et le calendrier des travaux d'entretien et de renouvellement.

2.6.2 Système d'information géographique

Le développement de la numérisation des actes et des cartographies nécessaires aux communes pour une bonne gestion de leurs compétences conduit l'Agglomération d'Agen à mettre en place un service mutualisé de digitalisation du cadastre et de son exploitation, comme à convenance des communes membres, de tout autre réseau appelé à être identifié par voie cartographique dans le cadre du Système d'Information Géographique (S.I.G).

Cette mutualisation du S.I.G est délibérée par le Conseil d'Agglomération pour que les modalités techniques et financières de sa mise en œuvre en soient précisées.

2.6.3 Accessibilité

Avec un service mutualisé, l'Agglomération d'Agen apporte l'ingénierie et la technicité d'élaboration des diagnostics et plans d'action, à charge ensuite pour les communes membres d'en assurer la mise en œuvre sous leur propre maîtrise d'ouvrage.

2.6.4 Achats publics groupés

L'Agglomération d'Agen développe en tant que de besoin au bénéfice de ses communes membres un service d'achats et de commandes groupés visant à optimiser la dépense publique à affecter aux biens et acquisitions que les Communes comme les établissements publics ont la charge d'acquérir.

A ce titre et conformément à l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération d'Agen est compétente pour passer et exécuter des marchés publics pour le compte des communes membres qui le souhaitent, réunies en groupement de commande, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

2.6.5 Hygiène et sécurité

L'Agglomération d'Agen partage avec les communes membres la nécessité, pour leur personnel et leur patrimoine, d'une gestion respectueuse de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ; dans ce cadre, elle met en place un service mutualisé en ce domaine constitutif d'une organisation en réseau des Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

2.6.6 Gestion du droit des sols

L'Agglomération d'Agen gère un service communautaire d'urbanisme, à la disposition des communes membres, pour l'accomplissement des missions d'instruction de l'ensemble des autorisations du droit des sols délivrées par les maires sous leur contrôle et leur responsabilité.

Cette mission du service communautaire d'urbanisme comprend également l'aide technique et l'expertise en matière de contentieux de l'urbanisme.

2.6.7 Ingénierie des services supports

Dans le cadre de la compétence relative aux structures de petite enfance, l'Agglomération d'Agen pourra en assurer l'ingénierie grâce à ses services supports.

De même, l'Agglomération se réserve le droit de mutualiser, via des prestations de services, d'autres services administratifs supports avec certaines de ses communes membres (vaguemestres, service juridique, service financier, service des relations humaines...).

Les conditions financières de ces mutualisations devront être, à chaque fois, précisées contractuellement et soumises à l'approbation des assemblées compétentes.

2.7 Incendie et secours

L'Agglomération d'Agen est compétente pour :

- La prise en compte des cotisations communales au SDIS.
- Le concours de l'Agglomération d'Agen, pour le compte de ses communes membres et au côté du Département de Lot-et-Garonne et du SDIS, aux équipements opérationnels de secours et d'incendie (caserne...).
- La maintenance des poteaux incendie concernant les interventions suivantes : le contrôle périodique de débit de pression des poteaux, l'entretien des poteaux publics en place.

L'Agglomération d'Agen n'est pas compétente pour l'installation de système de défense incendie (poteau ou bâche).

2.8 Gestion d'un FST en faveur des communes membres

Afin d'assurer un développement harmonieux de son territoire, l'Agglomération gère un Fonds de Solidarité Territoriale (F.S.T) destiné à subventionner les investissements sous maîtrise d'ouvrage des communes membres selon des modalités fixées par délibération du conseil d'agglomération.

2.9 Compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI

L'article L. 211-7 du code de l'environnement liste un certain nombre de compétences, dont 4 qui ont trait à la GEMAPI et qui sont obligatoires. L'Agglomération a fait le choix de prendre également en charge des compétences hors GEMAPI, listées dans ce même article, qui concourent à sa mise en œuvre. En raison de leur caractère non obligatoire ces compétences sont listées au sein du présent chapitre relatif aux compétences supplémentaires.

2.9.1 L'approvisionnement en eau :

Prélèvements et retenues eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...). Hors service public d'eau potable.

2.9.2 La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : Connaissance et gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant (hors gestion des eaux pluviales urbaines et des fossés accessoires des voiries).

2.9.3 La lutte contre la pollution.

2.9.4 La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines : gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future.

2.9.5 L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

2.9.6 La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.9.7 L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

TITRE IV – MODALITES D’EXERCICE

CHAPITRE 1 : REGLEMENTS INTERIEURS

L’Agglomération d’Agen est dotée des règlements intérieurs suivants :

-  Règlement intérieur du Conseil d’Agglomération
-  Règlement intérieur du bureau
-  Règlement intérieur de fonctionnement des commissions

CHAPITRE 2 : EVOLUTIONS STATUTAIRES DE L'EPCI

3.1 Révision des statuts

Le Conseil d'Agglomération délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté.

En l'état de la législation en vigueur, cette délibération est notifiée aux maires de chacune des communes membres ; les Conseils Municipaux devant obligatoirement être consultés dans un délai maximum de trois mois à compter de cette notification. La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

La décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population de l'Agglomération.

3.2 Extension des compétences

Tout projet d'extension des compétences est soumis quant à ses modalités aux dispositions légales (Article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le projet est ensuite soumis aux Conseils Municipaux des communes concernées selon la procédure prévue pour la révision des statuts.

L'extension des compétences ne sera effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.

3.3 Modalités d'adhésion

Des communes autres que celles primitivement associées, ayant fait acte de candidature, peuvent être admises à faire partie de l'Agglomération d'Agen avec le consentement du Conseil d'Agglomération.

La délibération du Conseil doit être notifiée aux maires de chacune des communes membres.

Le maire de chacune des communes membres doit obligatoirement consulter son Conseil Municipal dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification. La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des communes s'y oppose.

3.4 Retrait d'une commune

Une commune peut demander à se retirer de l'Agglomération d'Agen. Ce retrait se fait avec le consentement de l'organe délibérant de l'Agglomération et ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose.

La délibération du Conseil est notifiée aux maires de chacune des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour délibérer, à défaut de délibération durant ce délai maximum, la décision est réputée défavorable.

Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département. (Article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CHAPITRE 3 : DISSOLUTION

L'Agglomération d'Agen est dissoute par décret en Conseil d'Etat sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote :

- des 2/3 au moins de ceux-ci représentant plus de la moitié de la population concernée
- ou de la moitié au moins de ceux-ci représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit, nécessairement, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée, conformément à l'article L. 5216- 9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret de dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen est liquidée.

Les modalités sont déterminées par la loi, conformément à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.